



Avis n° 2021-0160

Séance du 2 juillet 2021

3^e section

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2021

COMMUNE DE GRANDVILLIERS

Département de l'Oise

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 20 avril 2021, enregistrée au greffe le 22 avril 2021, par laquelle la préfète du département de l'Oise l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif, notamment, que la section d'exploitation du budget primitif 2021 du budget annexe « Assainissement » de la commune est déséquilibrée en recettes et en dépenses ;

VU son avis n° 2021-0108 du 21 mai 2021 ;

VU la délibération en date du 1^{er} juin 2021 du conseil municipal de la commune de Grandvilliers rectifiant le budget primitif 2021, enregistrée le 15 juin 2021 au greffe ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Arnaud Caron, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »* ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 21 mai 2021, a été adressé à la collectivité le 28 mai 2021 et réceptionné par elle le même jour ; que le conseil municipal, ayant délibéré le 1^{er} juin 2021, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : *« si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite »* ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, par délibération du 1^{er} juin 2021, les mesures jugées suffisantes par la chambre pour rétablir l'équilibre réel du budget 2021 de la commune ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures de redressement prises par la commune de Grandvilliers par délibération du 1^{er} juin 2021 portant rectification du budget primitif 2021 ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Oise, au maire de la commune de Grandvilliers et au comptable de la commune, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 3^e section, le 2 juillet 2021.

Présents : M. Sylvain Huet, président de section, président de séance, MM. Laurent Georges et Thibaut Arnou, premiers conseillers, M. Olivier de Solan Bethmale, conseiller, et M. Arnaud Caron, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Sylvain Huet